

DAR.0532
Joseph Mallord William Turner
Stormy Sea with Blazing Wreck
Vers 1835-1840
Huile sur toile
99,4 x 141,6 cm
Tate, Londres, Royaume-Uni
Inv. N04658

DAR.0922
Gustav Gurschner
Nautilus Lamp
Vers 1899-1900
Bronze, coquillage
44,45 x 18,73 x 19,05 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, États-Unis
Inv. 72.19

DAR.0919
George Stubbs
A Lion Attacking a Horse
1770
Huile sur toile
102,2 x 127,6 cm
Yale University Art Gallery, New Haven, CT, États-Unis
Inv. 1955.27.1

73742

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c.23);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2020 du 25 mars 2020, a été autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

DAR.0921
Alphonse Mucha
Émile Pinédo, fondateur (1840-1916)
Nature
Vers 1900
Bronze, argent, dorure, marbre
69,22 x 27,94 x 30,48 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, États-Unis
Inv. 72.13

DAR.0026
John Martin
Le déluge
1834
Huile sur toile
168,3 x 258,4 cm
Yale Center for British Art, New Haven, CT, États-Unis
Inv. B1978.43.11

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu le 28 janvier 2020 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de la culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73743

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, à Le Musée McCord Stewart pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, a été autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;